



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Special Economic
Measures (Democratic
People's Republic of
Korea) Regulations

Règlement sur les
mesures économiques
spéciales visant la
République populaire
démocratique de Corée

SOR/2011-167

DORS/2011-167

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations			Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	PROHIBITIONS	1	2	INTERDICTIONS	1
10	EXCLUSIONS	2	10	EXCEPTIONS	2
13	APPLICATION BEFORE PUBLICATION	4	13	ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET	4
14	COMING INTO FORCE	5	14	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

Registration
SOR/2011-167 August 11, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations

P.C. 2011-893 August 11, 2011

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Democratic People's Republic of Korea constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby makes the annexed *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-167 Le 11 août 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée

C.P. 2011-893 Le 11 août 2011

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en République populaire démocratique de Corée constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 1992, ch. 17

SPECIAL ECONOMIC MEASURES (DEMOCRATIC
PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA)
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“DPRK” means the Democratic People’s Republic of Korea and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government and any of its departments, or any government or departments of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies or those of its political subdivisions. (RPDC)

“pension” means a benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or an *Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q. c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act*, and any other payment made in respect of disability. (*pension*)

PROHIBITIONS

2. Subject to section 10, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship any goods, wherever situated, to the DPRK or any person in the DPRK or to deal in any goods destined for the DPRK or any person in the DPRK.

3. Subject to section 10, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase, acquire or ship any goods that are exported, supplied or shipped from the DPRK after the day on which these Regulations come into force, whether the goods originated in the DPRK or elsewhere.

4. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to make an investment in any

RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES
SPÉCIALES VISANT LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«pension» Toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le *Régime de pensions du Canada* ou la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9, toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d’épargne-retraite ou à un régime de retraite et toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou versée à l’égard d’une invalidité. (*pension*)

«RPDC» La République populaire démocratique de Corée. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement et ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (*DPRK*)

INTERDICTIONS

2. Sous réserve de l’article 10, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger d’exporter, de vendre, de fournir ou d’envoyer des marchandises, où qu’elles se trouvent, à la RPDC ou à toute personne qui s’y trouve ou d’effectuer des opérations concernant des marchandises destinées à la RPDC ou à toute personne qui s’y trouve.

3. Sous réserve de l’article 10, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger d’importer, d’acheter, d’acquérir ou d’envoyer des marchandises qui proviennent de la RPDC et qui en ont été exportées après la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

4. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger d’effectuer un investissement dans

entity in the DPRK that involves a dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of the DPRK, any person in the DPRK, or a national of the DPRK who does not ordinarily reside in Canada.

5. Subject to section 11, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide or acquire financial services — including those that are intended to facilitate an investment in any entity — to, from or for the benefit of or on the direction or order of the DPRK or any person in the DPRK.

6. Subject to section 12, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to transfer, provide or communicate, directly or indirectly, technical data to the DPRK or any person in the DPRK.

7. It is prohibited for any person to dock in Canada or pass through Canada any ship that is registered in the DPRK unless such docking or passage is necessary to safeguard human life.

8. It is prohibited for any person to land in or fly over Canada an aircraft that is registered in the DPRK, unless such landing or flying is necessary to safeguard human life.

9. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes or is intended to cause, assist or promote any act or thing prohibited by sections 2 to 8.

EXCLUSIONS

10. Sections 2 and 3 do not apply in respect of

(a) goods consigned to the Canadian Embassies in Beijing or Seoul or their consular missions;

(b) goods whose provision is set out in accordance with any agreement or arrangement between Canada and the DPRK and for which an export permit, if required, has been issued under the *Export and Import Permits Act*;

une entité en RPDC qui comporte une opération sur un bien, où qu'il se trouve, détenu par la RPDC, toute personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside habituellement pas au Canada ou en leur nom.

5. Sous réserve de l'article 11, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services financiers — y compris des services visant à faciliter un investissement dans toute entité — à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquérir de tels services auprès de celles-ci.

6. Sous réserve de l'article 12, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de transférer, de fournir ou de communiquer, directement ou indirectement, des données techniques à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve.

7. Il est interdit d'amarrer au Canada tout navire immatriculé en RPDC, ou d'y faire passer un tel navire, sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines.

8. Il est interdit de survoler le Canada ou d'y atterrir à bord d'un aéronef immatriculé en RPDC, sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines.

9. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 2 à 8, ou qui vise à le faire.

EXCEPTIONS

10. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'égard :

a) des marchandises destinées à l'ambassade du Canada à Séoul ou à Beijing ou à leurs missions consulaires;

b) des marchandises dont la fourniture est prévue dans un accord ou une entente conclu entre le Canada et la RPDC et pour lesquelles une licence d'exportation, le cas échéant, a été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

(c) goods consigned to one of the following organizations for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, stabilization or the providing of food, medicine, medical supplies or equipment, and for which an export permit, if required, has been issued under the *Export and Import Permits Act*:

- (i) international organizations with diplomatic status,
- (ii) United Nations agencies,
- (iii) the International Red Cross and Red Crescent Movement, or
- (iv) non-governmental organizations;

(d) personal or settlers' effects that are taken or shipped by an individual and that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family; or

(e) personal correspondence, including lettermail, printed papers and postcards, of a weight not exceeding 250 g per item of correspondence.

11. Section 5 does not apply in respect of

(a) any transaction in respect of the accounts at a financial institution that are used for the regular business of the Embassies of Canada in Beijing or Seoul or their consular missions;

(b) a transaction by the Government of Canada that is provided for in any agreement or arrangement between Canada and the DPRK;

(c) non-commercial remittances of less than \$1,000 sent to or from the DPRK or any person in the DPRK, if the person providing the financial services keeps a record of the transaction;

(d) any services provided by or to one of the following organizations for the purpose of safeguarding of human life, disaster relief, stabilization or the providing of food, medicine, medical supplies or equipment:

c) des marchandises destinées à l'une des organisations à des fins de protection de la vie humaine, de secours aux sinistrés, de stabilisation, ainsi que de fourniture de nourriture, de médicaments et de matériel ou d'équipement médical, pour lesquelles une licence d'exportation, le cas échéant, a été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :

- (i) les organisations internationales ayant un statut diplomatique,
- (ii) les agences des Nations Unies,
- (iii) le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
- (iv) les organisations non gouvernementales;

d) des effets personnels ou des effets d'immigrants qui sont emportés ou expédiés par une personne physique et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate;

e) de la correspondance personnelle, notamment les lettres, cartes postales et imprimés dont le poids individuel ne dépasse pas 250 g.

11. L'article 5 ne s'applique pas à l'égard :

a) de toute transaction relative aux comptes à une institution financière qui sont utilisés pour les affaires normales de l'ambassade du Canada à Séoul ou à Beijing ou de leurs missions consulaires;

b) de toute transaction effectuée par le gouvernement du Canada en application d'un accord ou une entente conclu entre le Canada et la RPDC;

c) des envois d'argent de nature non commerciale de moins de 1 000 \$ à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve ou en provenance de celles-ci, pourvu que la personne qui fournit les services financiers tienne un dossier sur la transaction;

d) des services rendus par l'une des organisations ci-après — ou leur étant destinés — à des fins de protection de la vie humaine, de secours aux sinistrés, de

- (i) international organizations with diplomatic status,
 - (ii) United Nations agencies,
 - (iii) the International Red Cross and Red Crescent Movement, or
 - (iv) a non-governmental organization that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs and International Trade or the Canadian International Development Agency; or
- (e) any pension payable to a person in the DPRK.

12. Section 6 does not apply in respect of technical data transferred, provided or communicated

- (a) by or to the Canadian Embassies in Beijing or Seoul or their consular missions;
- (b) pursuant to any agreement or arrangement between Canada and the DPRK and for which an export permit, if required, has been issued under the *Export and Import Permits Act*; or
- (c) to one of the organizations referred to in any of subparagraphs 10(c)(i) to (iv), for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, stabilization or the providing of food, medicine, medical supplies or equipment, and for which an export permit, if required, has been issued under the *Export and Import Permits Act*.

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

13. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

stabilisation, ainsi que de fourniture de nourriture, de médicaments et de matériel ou d'équipement médical :

- (i) les organisations internationales ayant un statut diplomatique,
- (ii) les agences des Nations Unies,
- (iii) le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
- (iv) les organisations non gouvernementales ayant conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou l'Agence canadienne de développement international;

e) de toute pension à verser à une personne en RPDC.

12. L'article 6 ne s'applique pas à l'égard des données techniques transférées, fournies ou communiquées :

- a) à destination ou en provenance de l'ambassade du Canada à Séoul ou à Beijing ou de leurs missions consulaires;
- b) en application d'un accord ou une entente conclu entre le Canada et la RPDC et pour lesquelles une licence d'exportation, le cas échéant, a été délivrée sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- c) à l'une des organisations visées aux sous-alinéas 10c)(i) à (iv) à des fins de protection de la vie humaine, de secours aux sinistrés, de stabilisation, ainsi que de fourniture de nourriture, de médicaments et de matériel ou d'équipement médical, pour lesquelles une licence d'exportation, le cas échéant, a été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

13. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.